



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2010-120**

under the

**APPRENTICESHIP AND OCCUPATIONAL
CERTIFICATION ACT**

Filed August 23, 2010

1 *Schedule A of New Brunswick Regulation 97-125 under the Apprenticeship and Occupational Certification Act is repealed and the attached Schedule A is substituted.*

2 *Schedule C of the Regulation is amended*

(a) by repealing the heading “CONSTRUCTION LINEMAN OCCUPATION” preceding section 18;

(b) by repealing section 18 and its subheadings;

(c) in paragraph 25(4)(b) by striking out “7,200 hours” and substituting “5,400 hours”;

(d) by repealing the heading “FIREFIGHTER OCCUPATION” preceding section 28;

(e) by repealing section 28 and its subheadings;

(f) by adding after section 31 the following:

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2010-120**

pris en vertu de la

**LOI SUR L'APPRENTISSAGE ET LA
CERTIFICATION PROFESSIONNELLE**

Déposé le 23 août 2010

1 *L'annexe A du Règlement du Nouveau-Brunswick 97-125 pris en vertu de la Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle est abrogée et remplacée par l'annexe A ci-jointe.*

2 *L'annexe C du Règlement est modifiée*

a) par l'abrogation de la rubrique « PROFESSION DE MONTEUR DE LIGNES » qui précède l'article 18;

b) par l'abrogation de l'article 18 et de ses sous-rubriques;

c) à l'alinéa 25(4)b), par la suppression de « sept mille deux cents heures » et son remplacement par « cinq mille quatre cents heures »;

d) par l'abrogation de la rubrique « PROFESSION DE POMPIER » qui précède l'article 28;

e) par l'abrogation de l'article 28 et de ses sous-rubriques;

f) par l'adjonction de ce qui suit après l'article 31 :

HEAVY EQUIPMENT OPERATOR**PROFESSION D'OPÉRATEUR
D'ÉQUIPEMENT LOURD****Definition of "heavy equipment"**

31.1(1) In this section, "heavy equipment" means earth-moving equipment, including

- (a) a bulldozer,
- (b) an excavator,
- (c) a backhoe, including a tractor loader backhoe,
- (d) a grader,
- (e) a loader, and
- (f) a roller compactor.

Scope of the occupation

31.1(2) The heavy equipment operator occupation includes

- (a) the performing of routine inspection and service procedures;
- (b) the carrying out of checks before the operation of heavy equipment and continual visual checks during operation;
- (c) the operating of heavy equipment to move, load, unload and grade materials during construction and related activities;
- (d) the preparing or dismantling of heavy equipment and heavy equipment components for transporting;
- (e) the maintaining of records; and
- (f) the interpreting of information on grade stakes and drawings.

Qualifications for apprenticeship

31.1(3) No person shall be registered as an apprentice in the heavy equipment operator occupation unless the person

- (a) has successfully passed Grade 12 or its equivalent as determined by the Board,

Définition de « équipement lourd »

31.1(1) Dans le présent article, « équipement lourd » désigne un engin de terrassement, notamment :

- a) un boueur;
- b) une excavatrice;
- c) une pelle rétrocaveuse, y compris une chargeuse-pelleteuse;
- d) une niveleuse;
- e) une chargeuse;
- f) un rouleau à tasser.

Champ d'activité

31.1(2) La profession d'opérateur d'équipement lourd comprend :

- a) les inspections régulières et l'exécution de la procédure d'entretien;
- b) les vérifications préalables à la conduite et les inspections visuelles répétées au cours de la conduite;
- c) la conduite de l'équipement lourd dans le but de bouger, charger, décharger et niveler des matériaux pendant la construction et les activités connexes;
- d) le démontage d'un équipement lourd ou de l'un de ses composants et la préparation nécessaire à son transport;
- e) la tenue des registres;
- f) l'interprétation des renseignements quant aux piquets de niveau et aux dessins.

Conditions d'admissibilité à l'apprentissage

31.1(3) Nul ne peut être inscrit à titre d'apprenti dans la profession d'opérateur d'équipement lourd, sauf s'il satisfait aux conditions suivantes :

- a) il a réussi sa douzième année ou l'équivalent que détermine la Commission;

(b) is physically able to perform all of the duties of the heavy equipment operator occupation, and

(c) is willing to enter into an apprenticeship agreement in the heavy equipment operator occupation with an employer or a joint apprenticeship training committee.

Hours of apprenticeship

31.1(4) In addition to any other requirements under a plan of apprenticeship, in order to obtain a diploma of apprenticeship an apprentice shall have acquired a total of 7,200 hours of on-the-job training and work experience.

Requirements of candidates for certificates of qualification

31.1(5) No person shall be a candidate for a certificate of qualification in the heavy equipment operator occupation unless the person

(a) completes and files with the Director the application provided by the Director,

(b) proves to the satisfaction of the Director that experience has been gained equivalent to 9,000 hours of practical experience in the heavy equipment operator occupation or that the person has successfully completed an apprenticeship program in that occupation under the Act, and

(c) pays the fee for the examination for the certification of qualification.

Examinations

31.1(6) The examination for a certification of qualification in the heavy equipment operator occupation shall be a written examination.

31.1(7) The mark required to successfully pass the examination is 70%.

(g) *by adding after section 37 the following:*

IRONWORKER (REINFORCING) OCCUPATION

Scope of the occupation

37.1(1) The ironworker (reinforcing) occupation includes

b) il est physiquement capable d'accomplir toutes les tâches de cette profession;

c) il est disposé à conclure une entente sur l'apprentissage pour cette profession avec un employeur ou un comité conjoint sur la formation des apprentis.

Heures consacrées au stage

31.1(4) En plus de toutes autres exigences du plan d'apprentissage, l'apprenti consacre, en vue de l'obtention du diplôme d'apprentissage, sept mille deux cents heures en tout au stage en milieu de travail et à l'expérience pratique.

Conditions d'admissibilité au certificat d'aptitude

31.1(5) Seules sont admissibles au certificat d'aptitude à l'exercice de la profession d'opérateur d'équipement lourd les personnes qui, à la fois :

a) remplissent et déposent auprès du directeur la formule de demande qu'il fournit;

b) démontrent, d'une façon que le directeur juge satisfaisante, qu'elles possèdent neuf mille heures d'expérience pratique dans cette profession ou qu'elles ont réussi le programme d'apprentissage de cette profession que prévoit la Loi;

c) acquittent le droit fixé pour l'examen menant à l'obtention du certificat d'aptitude.

Examen

31.1(6) L'examen menant à l'obtention du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession d'opérateur d'équipement lourd consiste en une épreuve écrite.

31.1(7) La note de passage de l'examen est de 70 %.

g) par l'adjonction de ce qui suit après l'article 37 :

PROFESSION DE MONTEUR DE CHARPENTES D'ACIER (BARRES D'ARMATURE)

Champ d'activité

37.1(1) La profession de monteur de charpentes d'acier (barres d'armature) comprend :

- (a) the cutting, bending, layout and placement of reinforcing rods, wire fabric and composite materials;
- (b) the placing and stressing of post-tensioning systems;
- (c) the rigging of loads and directing of crane operators when installing reinforcing and post-tensioning components;
- (d) the application of sealants, where applicable;
- (e) the edging preparation, tacking and burning of ferrous and non-ferrous metals;
- (f) the selecting, erecting and dismantling of scaffolding; and
- (g) the interpreting of blueprints and symbols.

Qualifications for apprenticeship

37.1(2) No person shall be registered as an apprentice in the ironworker (reinforcing) occupation unless the person

- (a) has successfully passed Grade 12 or its equivalent as determined by the Board,
- (b) is physically able to perform all of the duties of the ironworker (reinforcing) occupation, and
- (c) is willing to enter into an apprenticeship agreement in the ironworker (reinforcing) occupation with an employer or a joint apprenticeship training committee.

Hours of apprenticeship

37.1(3) In addition to any other requirements under a plan of apprenticeship, in order to obtain a diploma of apprenticeship an apprentice shall have acquired a total of 3,600 hours of on-the-job training and work experience.

Requirements of candidates for certificates of qualification

37.1(4) No person shall be a candidate for a certificate of qualification in the ironworker (reinforcing) occupation unless the person

- (a) completes and files with the Director the application provided by the Director,

- a) la coupe, la pliure, l'emplacement et la mise en place des tiges d'armature, des treillis métalliques et des matériaux composites;
- b) la mise en place et la mise sous contrainte des systèmes de mise en tension après bétonnage;
- c) la préparation du chargement et la direction des grutiers lors de l'installation des composants d'armature ou de mise en tension après bétonnage;
- d) l'application de produits d'étanchéité, le cas échéant;
- e) la préparation des bords, le pointage et le brûlage des métaux ferreux et non ferreux;
- f) le choix, le montage et le démontage des échafaudages;
- g) l'interprétation des bleus et des symboles.

Conditions d'admissibilité à l'apprentissage

37.1(2) Nul ne peut être inscrit à titre d'apprenti dans la profession de monteur de charpentes d'acier (barres d'armature), sauf s'il satisfait aux conditions suivantes :

- a) il a réussi sa douzième année ou l'équivalent que détermine la Commission;
- b) il est physiquement capable d'accomplir toutes les tâches de cette profession;
- c) il est disposé à conclure une entente sur l'apprentissage pour cette profession avec un employeur ou un comité conjoint sur la formation des apprentis.

Heures consacrées au stage

37.1(3) En plus de toutes autres exigences du plan d'apprentissage, l'apprenti consacre, en vue de l'obtention du diplôme d'apprentissage, trois mille six cents heures en tout au stage en milieu de travail et à l'expérience pratique.

Conditions d'admissibilité au certificat d'aptitude

37.1(4) Seules sont admissibles au certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de monteur de charpentes d'acier (barres d'armature) les personnes qui, à la fois :

- a) remplissent et déposent auprès du directeur la formule de demande qu'il fournit;

(b) proves to the satisfaction of the Director that experience has been gained equivalent to 5,400 hours of practical experience in the ironworker (reinforcing) occupation or that the person has successfully completed an apprenticeship program in that occupation under the Act, and

(c) pays the fee for the examination for the certification of qualification.

Examinations

37.1(5) The examination for a certification of qualification in the ironworker (reinforcing) occupation shall be a written examination.

37.1(6) The mark required to successfully pass the examination is 70%.

IRONWORKER (STRUCTURAL/ORNAMENTAL) OCCUPATION

Scope of the occupation

37.2(1) The ironworker (structural/ornamental) occupation includes

- (a) the erecting, dismantling and repairing or replacing of all structural ironwork;
- (b) the erecting and dismantling of pre-cast and pre-stressed concrete;
- (c) the installation of conveyors and other material handling systems;
- (d) the installation of curtain walls and ornamental ironwork;
- (e) the rigging of machinery and heavy equipment;
- (f) the edging preparation, tacking and burning of ferrous and non-ferrous metals;
- (g) the selecting, erecting and dismantling of scaffolding; and
- (h) the interpreting of blueprints and symbols.

b) démontrent, d'une façon que le directeur juge satisfaisante, qu'elles possèdent cinq mille quatre cents heures d'expérience pratique dans cette profession ou qu'elles ont réussi le programme d'apprentissage de cette profession que prévoit la Loi;

c) acquittent le droit fixé pour l'examen menant à l'obtention du certificat d'aptitude.

Examen

37.1(5) L'examen menant à l'obtention du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de monteur de charpentes d'acier (barres d'armature) consiste en une épreuve écrite.

37.1(6) La note de passage de l'examen est de 70 %.

PROFESSION DE MONTEUR DE CHARPENTES D'ACIER (STRUCTURALES ET ORNEMENTALES)

Champ d'activité

37.2(1) La profession de monteur de charpentes d'acier (structurales et ornementales) comprend :

- a) le montage, le démontage et la réparation ou le remplacement des charpentes d'acier structurales;
- b) le montage et le démontage de béton manufacturé ou précontraint;
- c) l'installation de convoyeurs et d'autres dispositifs de manutention de matériel;
- d) l'installation de murs rideaux et de charpentes d'acier ornementales;
- e) la supervision de la machinerie lourde ou autre équipement lourd;
- f) la préparation des bords, le pointage et le brûlage des métaux ferreux et non ferreux;
- g) le choix, le montage et le démontage des échafaudages;
- h) l'interprétation des bleus et des symboles.

Qualifications for apprenticeship

37.2(2) No person shall be registered as an apprentice in the ironworker (structural/ornamental) occupation unless the person

- (a) has successfully passed Grade 12 or its equivalent as determined by the Board,
- (b) is physically able to perform all of the duties of the ironworker (structural/ornamental) occupation, and
- (c) is willing to enter into an apprenticeship agreement in the ironworker (structural/ornamental) occupation with an employer or a joint apprenticeship training committee.

Hours of apprenticeship

37.2(3) In addition to any other requirements under a plan of apprenticeship, in order to obtain a diploma of apprenticeship an apprentice shall have acquired a total of 3,600 hours of on-the-job training and work experience.

Requirements of candidates for certificates of qualification

37.2(4) No person shall be a candidate for a certificate of qualification in the ironworker (structural/ornamental) occupation unless the person

- (a) completes and files with the Director the application provided by the Director,
- (b) proves to the satisfaction of the Director that experience has been gained equivalent to 5,400 hours of practical experience in the ironworker (structural/ornamental) occupation or that the person has successfully completed an apprenticeship program in that occupation under the Act, and
- (c) pays the fee for the examination for the certification of qualification.

Examinations

37.2(5) The examination for a certification of qualification in the ironworker (structural/ornamental) occupation shall be a written examination.

37.2(6) The mark required to successfully pass the examination is 70%.

Conditions d'admissibilité à l'apprentissage

37.2(2) Nul ne peut être inscrit à titre d'apprenti dans la profession de monteur de charpentes d'acier (structurales et ornementales), sauf s'il satisfait aux conditions suivantes :

- a) il a réussi sa douzième année ou l'équivalent que détermine la Commission;
- b) il est physiquement capable d'accomplir toutes les tâches de cette profession;
- c) il est disposé à conclure une entente sur l'apprentissage pour cette profession avec un employeur ou un comité conjoint sur la formation des apprentis.

Heures consacrées au stage

37.2(3) En plus de toutes autres exigences du plan d'apprentissage, l'apprenti consacre, en vue de l'obtention du diplôme d'apprentissage, trois mille six cents heures en tout au stage en milieu de travail et à l'expérience pratique.

Conditions d'admissibilité au certificat d'aptitude

37.2(4) Seules sont admissibles au certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de monteur de charpentes d'acier (structurales et ornementales) les personnes qui, à la fois :

- a) remplissent et déposent auprès du directeur la formule de demande qu'il fournit;
- b) démontrent, d'une façon que le directeur juge satisfaisante, qu'elles possèdent cinq mille quatre cents heures d'expérience pratique dans cette profession ou qu'elles ont réussi le programme d'apprentissage de cette profession que prévoit la Loi;
- c) acquittent le droit fixé pour l'examen menant à l'obtention du certificat d'aptitude.

Examen

37.2(5) L'examen menant à l'obtention du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de monteur de charpentes d'acier (structurales et ornementales) consiste en une épreuve écrite.

37.2(6) La note de passage de l'examen est de 70 %.

LANDSCAPE-HORTICULTURIST OCCUPATION**Scope of the occupation**

37.3(1) The landscape-horticulturist occupation includes

- (a) the installation and maintenance of landscape features, such as lawns, gardens, patios, driveways, retaining walls, stairways, water features and irrigation systems;
- (b) the installation, maintaining and pruning of trees, shrubs and other plants;
- (c) the fertilizing of lawns and gardens;
- (d) the identifying of plants;
- (e) the aerating and dethatching of turf;
- (f) the maintaining of pest control;
- (g) the operating, maintaining and safe use of all landscaping equipment;
- (h) the using of grading and drainage instruments; and
- (i) the interpreting of plans and drawings.

Qualifications for apprenticeship

37.3(2) No person shall be registered as an apprentice in the landscape-horticulturist occupation unless the person

- (a) has successfully passed Grade 12 or its equivalent as determined by the Board,
- (b) is physically able to perform all of the duties of the landscape-horticulturist occupation, and
- (c) is willing to enter into an apprenticeship agreement in the landscape-horticulturist occupation with an employer or a joint apprenticeship training committee.

Hours of apprenticeship

37.3(3) In addition to any other requirements under a plan of apprenticeship, in order to obtain a diploma of apprenticeship an apprentice shall have acquired a total of 5,400 hours of on-the-job training and work experience.

PROFESSION DE PAYSAGISTE-HORTICULTEUR**Champ d'activité**

37.3(1) La profession de paysagiste-horticulteur comprend :

- a) l'installation et l'entretien d'éléments paysagers, notamment des gazons, jardins, patios, entrées, murs de soutènement, escaliers, systèmes aquatiques et installations d'arrosage;
- b) l'installation, l'entretien et l'émondage des arbres, arbustes et autres plantes;
- c) la fertilisation des gazons et des jardins;
- d) l'identification des plantes;
- e) l'aération et le défeutrage du gazon en plaques;
- f) le maintien de la lutte antiparasitaire;
- g) le fonctionnement, l'entretien et l'utilisation sécuritaire de l'équipement d'aménagement;
- h) l'utilisation du matériel de nivellement et de drainage;
- i) l'interprétation de bleus et de dessins.

Conditions d'admissibilité à l'apprentissage

37.3(2) Nul ne peut être inscrit à titre d'apprenti dans la profession paysagiste-horticulteur, sauf s'il satisfait aux conditions suivantes :

- a) il a réussi sa douzième année ou l'équivalent que détermine la Commission;
- b) il est physiquement capable d'accomplir toutes les tâches de cette profession;
- c) il est disposé à conclure une entente sur l'apprentissage pour cette profession avec un employeur ou un comité conjoint sur la formation des apprentis.

Heures consacrées au stage

37.3(3) En plus de toutes autres exigences du plan d'apprentissage, l'apprenti consacre, en vue de l'obtention du diplôme d'apprentissage, cinq mille quatre cents heures en tout au stage en milieu de travail et à l'expérience pratique.

Requirements of candidates for certificates of qualification

37.3(4) No person shall be a candidate for a certificate of qualification in the landscape-horticulturist occupation unless the person

- (a) completes and files with the Director the application provided by the Director,
- (b) proves to the satisfaction of the Director that experience has been gained equivalent to 7,200 hours of practical experience in the landscape-horticulturist occupation or that the person has successfully completed an apprenticeship program in that occupation under the Act, and
- (c) pays the fee for the examination for the certification of qualification.

Examinations

37.3(5) The examination for a certification of qualification in the landscape-horticulturist occupation shall be a written examination.

37.3(6) The mark required to successfully pass the examination is 70%.

(h) by repealing section 38 and its subheadings and substituting the following:

Scope of the occupation

38(1) The lather (interior systems mechanic) occupation includes

- (a) the planning and scheduling of work;
- (b) the preparing of the worksite;
- (c) the diagnosing and repairing of any problems relating to lather-interior systems;
- (d) the interpreting of blueprints, shop drawings and specifications;
- (e) the installation of drywall, metal lath and stucco wire;
- (f) the cutting, preparing, welding, fabrication or otherwise handling of all lath materials;

Conditions d'admissibilité au certificat d'aptitude

37.3(4) Seules sont admissibles au certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de paysagiste-horticulteur les personnes qui, à la fois :

- a) remplissent et déposent auprès du directeur la formule de demande qu'il fournit;
- b) démontrent, d'une façon que le directeur juge satisfaisante, qu'elles possèdent sept mille deux cents heures d'expérience pratique dans cette profession ou qu'elles ont réussi le programme d'apprentissage de cette profession que prévoit la Loi;
- c) acquittent le droit fixé pour l'examen menant à l'obtention du certificat d'aptitude.

Examen

37.3(5) L'examen menant à l'obtention du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de paysagiste-horticulteur consiste en une épreuve écrite.

37.3(6) La note de passage de l'examen est de 70 %.

h) par l'abrogation de l'article 38 et de ses sous-rubriques et leur remplacement par ce qui suit :

Champ d'activité

38(1) La profession de latteur comprend :

- a) la planification et l'établissement des heures de travail;
- b) la préparation du lieu de travail;
- c) la détermination et la réparation des difficultés liées aux systèmes de lattes;
- d) l'interprétation des bleus, dessins de façonnage sur chantier et de fabrication en atelier et des devis;
- e) l'installation de cloisons sèches, de supports métalliques d'enduit et des fils de stuc;
- f) la coupe, la préparation, la soudure, la fabrication ou autre manutention des lattes;

- | | |
|--|--|
| <p>(g) the installation of access flooring systems;</p> <p>(h) the erecting of non-load and load bearing steel assemblies;</p> <p>(i) the installation of wall systems and components;</p> <p>(j) the installation of ceiling systems;</p> <p>(k) the installation of sound barriers and lead radiation shielding;</p> <p>(l) the installation of smoke and fire barriers;</p> <p>(m) the installation of insulation and membranes; and</p> <p>(n) the preparing and installing of material for exterior finishes.</p> | <p>g) l'installation de planchers d'accès;</p> <p>h) l'édification d'assemblages non porteurs et porteurs en acier;</p> <p>i) l'installation de range-tout muraux et de leurs éléments;</p> <p>j) l'installation de régimes de plafond;</p> <p>k) l'installation de murs du son et de blindages anti-radiation en plomb;</p> <p>l) l'installation de séparations ignifuges et de portes coupe-fumée;</p> <p>m) l'installation de revêtements isolants et de membranes;</p> <p>n) la préparation et l'installation de revêtements extérieurs.</p> |
|--|--|

Qualifications for apprenticeship

38(2) No person shall be registered as an apprentice in the lather (interior systems mechanic) occupation unless the person

- (a) has successfully passed Grade 12 or its equivalent as determined by the Board,
- (b) is physically able to perform all of the duties of the lather (interior systems mechanic) occupation, and
- (c) is willing to enter into an apprenticeship agreement in the lather (interior systems mechanic) occupation with an employer or a joint apprenticeship training committee.

Hours of apprenticeship

38(3) In addition to any other requirements under a plan of apprenticeship, in order to obtain a diploma of apprenticeship an apprentice shall have acquired a total of 5,400 hours of on-the-job training and work experience.

Requirements of candidates for certificates of qualification

38(4) No person shall be a candidate for a certificate of qualification in the lather (interior systems mechanic) occupation unless the person

Conditions d'admissibilité à l'apprentissage

38(2) Nul ne peut être inscrit à titre d'apprenti dans la profession de latteur, sauf s'il satisfait aux conditions suivantes :

- a) il a réussi sa douzième année ou l'équivalent que détermine la Commission;
- b) il est physiquement capable d'accomplir toutes les tâches de cette profession;
- c) il est disposé à conclure une entente sur l'apprentissage pour cette profession avec un employeur ou un comité conjoint sur la formation des apprentis.

Heures consacrées au stage

38(3) En plus de toutes autres exigences du plan d'apprentissage, l'apprenti consacre, en vue de l'obtention du diplôme d'apprentissage, cinq mille quatre cents heures en tout au stage en milieu de travail et à l'expérience pratique.

Conditions d'admissibilité au certificat d'aptitude

38(4) Seules sont admissibles au certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de latteur les personnes qui, à la fois :

- (a) completes and files with the Director the application provided by the Director,
- (b) proves to the satisfaction of the Director that experience has been gained equivalent to 7,200 hours of practical experience in the lather (interior systems mechanic) occupation or that the person has successfully completed an apprenticeship program in that occupation under the Act, and
- (c) pays the fee for the examination for the certification of qualification.

Examinations

38(5) The examination for a certification of qualification in the lather (interior systems mechanic) occupation shall be a written examination.

38(6) The mark required to successfully pass the examination is 70%.

- (i) *by adding after section 38 the following:*

LOCKSMITH OCCUPATION

Scope of the occupation

38.1(1) The locksmith occupation includes

- (a) the modifying, recombining, repairing or installation of mechanical locking devices and electronic based locking systems;
- (b) the repairing, recoding, servicing, installation, manipulating or bypassing of a mechanical or electronic locking device for controlled access or egress to premises, safes, vaults, lock boxes, automatic teller machines or other devices for safeguarding areas where access is meant to be limited;
- (c) the operating of a mechanical or electronic locking device, safe or vault by means other than those intended by the manufacturer of such locking devices, safes or vaults; and
- (d) the providing of technical advice and consulting in regards to the selection of hardware and locking systems of mechanical or electronic locking devices and electronic security systems.

- a) remplissent et déposent auprès du directeur la formule de demande qu'il fournit;
- b) démontrent, d'une façon que le directeur juge satisfaisante, qu'elles possèdent sept mille deux cents heures d'expérience pratique dans cette profession ou qu'elles ont réussi le programme d'apprentissage de cette profession que prévoit la Loi;
- c) acquittent le droit fixé pour l'examen menant à l'obtention du certificat d'aptitude.

Examen

38(5) L'examen menant à l'obtention du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de lather consiste en une épreuve écrite.

38(6) La note de passage de l'examen est de 70 %.

- i) *par l'adjonction de ce qui suit après l'article 38 :*

PROFESSION DE SERRURIER

Champ d'activité

38.1(1) La profession de serrurier comprend :

- a) la modification, la recombinaison, la réparation ou l'installation de dispositifs de verrouillage mécanique et de mécanismes de verrouillage électronique;
- b) la réparation, la reprogrammation, l'entretien, l'installation, la manipulation ou la dérivation de dispositifs de verrouillage mécanique ou électronique pour entrée contrôlée à un lieu, à un coffre-fort, à une chambre forte, à un boîtier de verrouillage, à un guichet automatique bancaire ou autres dispositifs ou moyens de les évacuer pour protéger des lieux où l'accès est censé être limité;
- c) l'exploitation d'un dispositif de verrouillage mécanique ou électronique, d'un coffre-fort ou d'une chambre forte par d'autres moyens que ceux prévus par le fabricant;
- d) l'offre de conseils techniques et de consultation concernant le choix de matériel et de dispositifs de verrouillage mécanique ou électronique et de systèmes électroniques de sécurité.

Requirements of candidates for certificates of qualification

38.1(2) No person shall be a candidate for a certificate of qualification in the locksmith occupation unless the person

- (a) completes and files with the Director the application provided by the Director,
- (b) proves to the satisfaction of the Director that experience has been gained equivalent to 9,000 hours of practical experience in the locksmith occupation,
- (c) pays the fee for the examination for the certification of qualification, and
- (d) attaches to the application a criminal record check issued not more than six months prior to the application.

Examinations

38.1(3) The examination for a certification of qualification in the locksmith occupation shall be a written examination.

38.1(4) The mark required to successfully pass the examination is 70%.

- (j) *by repealing the heading “MARINE ELECTRICIAN OCCUPATION” preceding section 40;*
- (k) *by repealing section 40 and its subheadings;*
- (l) *in subsection 41.1(3)*
 - (i) *in paragraph (b) by striking out “and” at the end of the paragraph;*
 - (ii) *in paragraph (c) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a comma followed by “and”;*
 - (iii) *by adding after paragraph (c) the following:*
- (d) is the holder of a valid class 5 driver’s licence issued under the *Motor Vehicle Act*.
- (m) *in subsection 41.1(5)*

Conditions d’admissibilité au certificat d’aptitude

38.1(2) Seules sont admissibles au certificat d’aptitude à l’exercice de serrurier les personnes qui, à la fois :

- a) remplissent et déposent auprès du directeur la formule de demande qu’il fournit;
- b) démontrent, d’une façon que le directeur juge satisfaisante, qu’elles possèdent neuf mille heures d’expérience pratique dans cette profession;
- c) acquittent le droit fixé pour l’examen menant à l’obtention du certificat d’aptitude;
- d) ont joint à leur demande une vérification de leur casier judiciaire datant d’au plus six mois.

Examen

38.1(3) L’examen menant à l’obtention du certificat d’aptitude à l’exercice de la profession de serrurier consiste en une épreuve écrite.

38.1(4) La note de passage de l’examen est de 70 %.

- j) *par l’abrogation de la rubrique « PROFESSION D’ÉLECTRICIEN EN INSTALLATIONS MARINES » qui précède l’article 40;*
- k) *par l’abrogation de l’article 40 et de ses sous-rubriques;*
- l) *au paragraphe 41.1(3),*
 - (i) *à l’alinéa b), par la suppression de « et » à la fin de l’alinéa,*
 - (ii) *à l’alinéa c), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par une virgule suivie de « et »,*
 - (iii) *par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa c) :*
- d) s’il est titulaire d’un permis de conduire de classe 5 valide délivré en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur*.
- m) *au paragraphe 41.1(5),*

(i) *in paragraph (b) by striking out “and” at the end of the paragraph;*

(ii) *in paragraph (c) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a comma followed by “and”;*

(iii) *by adding after paragraph (c) the following:*

(d) *is the holder of a valid class 5 driver’s licence issued under the Motor Vehicle Act.*

(n) *by repealing the heading “POWER SYSTEM OPERATOR OCCUPATION” preceding section 48;*

(o) *by repealing section 48 and its subheadings;*

(p) *by repealing the heading “PRODUCTION EQUIPMENT MECHANIC OCCUPATION” preceding section 50;*

(q) *by repealing section 50 and its subheadings;*

(r) *in section 59*

(i) *by repealing subsection (2);*

(ii) *by repealing subsection (2.1);*

(iii) *in paragraph (4)(b) by striking out “7,200 hours” and substituting “3,600 hours”;*

(s) *by adding after section 67 the following:*

TILESETTER OCCUPATION

Scope of the occupation

67.1(1) The tilesetter occupation includes

(a) the covering, repairing and decorating exterior and interior walls, ceilings, floors and other surfaces using ceramic, mosaic, marble and quarry tile, slate, stone or granite slabs and terrazzo;

(i) *à l’alinéa b), par la suppression de « et » à la fin de l’alinéa,*

(ii) *à l’alinéa c), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par une virgule suivie de « et »,*

(iii) *par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa c) :*

d) *s’il est titulaire d’un permis de conduire de classe 5 valide délivré en vertu de la Loi sur les véhicules à moteur.*

n) *par l’abrogation de la rubrique « PROFESSION D’OPÉRATEUR DE RÉSEAU D’ÉLECTRICITÉ » qui précède l’article 48;*

o) *par l’abrogation de l’article 48 et de ses sous-rubriques;*

p) *par l’abrogation de la rubrique « PROFESSION DE MÉCANICIEN DE MACHINE DE PRODUCTION » qui précède l’article 50;*

q) *par l’abrogation de l’article 50 et de ses sous-rubriques;*

r) *à l’article 59,*

(i) *par l’abrogation du paragraphe (2);*

(ii) *par l’abrogation du paragraphe (2.1);*

(iii) *à l’alinéa (4)b), par la suppression de « sept mille deux cents heures » et son remplacement par « trois mille six cents heures »;*

s) *par l’adjonction de ce qui suit après l’article 67 :*

PROFESSION DE CARRELEUR

Champ d’activité

67.1(1) La profession de carreleur comprend :

a) le recouvrement, la réparation et la décoration de murs extérieurs et intérieurs, de plafonds, de planchers et autres surfaces en utilisant de la céramique, une mosaïque, du marbre, des carreaux de grès cérame, de l’ardoise, des dalles de pierre ou de granite et du granito;

- (b) the reading and interpreting of architectural drawings and materials specifications to determine layout, finish and installation;
- (c) the selecting, mixing, applying and spreading of mortars, grouts, mastics and other adhesives for the preparation and installation of materials;
- (d) the reinforcing or building of an underbase as required to support the finish material;
- (e) the finishing of material by grouting, surfacing and polishing by hand or machine; and
- (f) the installation of pre-cast terrazzo, granite or marble units.

Requirements of candidates for certificates of qualification

67.1(2) No person shall be a candidate for a certificate of qualification in the tilesetter occupation unless the person

- (a) completes and files with the Director the application provided by the Director,
- (b) proves to the satisfaction of the Director that experience has been gained equivalent to 9,000 hours of practical experience in the tilesetter occupation, and
- (c) pays the fee for the examination for the certification of qualification.

Examinations

67.1(3) The examination for a certification of qualification in the tilesetter occupation shall be a written examination.

67.1(4) The mark required to successfully pass the examination is 70%.

- (t) *by adding after section 69 the following:*

UNDERGROUND HARDROCK MINER OCCUPATION

Scope of the occupation

69.1(1) The underground hardrock miner occupation includes

- b) la lecture et l'interprétation des dessins architecturaux et des spécifications de matériel afin de choisir le dessin d'implantation, la finition et l'installation;
- c) le choix, le malaxage, l'application et l'épandage de mortier, de coulis, de mastic et autres adhésifs pour la préparation et l'installation des matériaux;
- d) le renforcement ou la construction d'une couche de liaison, au besoin, afin de soutenir les matériaux de finition;
- e) la finition des matériaux par l'emploi du coulis, le surfacage et le polissage à la main ou à la machine;
- f) l'installation d'unités de granito, de granite ou de marbre manufacturé.

Conditions d'admissibilité au certificat d'aptitude

67.1(2) Seules sont admissibles au certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de carreleur les personnes qui, à la fois :

- a) remplissent et déposent auprès du directeur la formule de demande qu'il fournit;
- b) démontrent, d'une façon que le directeur juge satisfaisante, qu'elles possèdent neuf mille heures d'expérience pratique dans cette profession;
- c) acquittent le droit fixé pour l'examen menant à l'obtention du certificat d'aptitude.

Examen

67.1(3) L'examen menant à l'obtention du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de carreleur consiste en une épreuve écrite.

67.1(4) La note de passage de l'examen est de 70 %.

- t) *par l'adjonction de ce qui suit après l'article 69 :*

PROFESSION DE MINEUR SOUTERRAIN DE ROCHES DURES

Champ d'activité

69.1(1) La profession de mineur souterrain de roches dures comprend :

- | | |
|--|--|
| (a) the inspecting of work areas for safety hazards; | a) l'inspection de secteurs de travail pour prévenir les risques d'accidents; |
| (b) the scaling of loose rock; | b) le purgeage de rocs désagrégés; |
| (c) the installation of wooden staging for work platforms; | c) l'installation d'échafaudages en bois comme plateformes de travail; |
| (d) the operating of stoppers and jacklegs; | d) l'utilisation de marteaux stopper ou de marteaux perforateurs montés sur béquilles; |
| (e) the installation of ground support using mechanized equipment; | e) l'installation de soutien au sol en utilisant de l'équipement technique; |
| (f) the safe handling and use of explosives; | f) le maniement sécuritaire et l'utilisation d'explosifs; |
| (g) the operating of scooptrams, haul trucks, scissor lift trucks and mine utility vehicles; | g) la conduite de wagons à pelle, de camions de transport, de camions à élévateurs à ciseaux et de véhicules industriels; |
| (h) the applying of Lock Out and Workplace Hazardous Materials Information System procedures; | h) l'application de la marche à suivre lors du verrouillage et selon le système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail; |
| (i) the applying of the <i>Occupational Health and Safety Act</i> as it pertains to the mining industry; and | i) l'application de la <i>Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail</i> quant à l'industrie minière; |
| (j) the installation of mine services, including air and water lines and ventilation ducting. | j) l'installation de l'équipement technique minier, notamment de conduites d'air et d'eau et de conduits de ventilation. |

Qualifications for apprenticeship

69.1(2) No person shall be registered as an apprentice in the underground hardrock miner occupation unless the person

- (a) has successfully passed Grade 10 or its equivalent as determined by the Board,
- (b) is physically able to perform all of the duties of the underground hardrock miner occupation,
- (c) is willing to enter into an apprenticeship agreement in the underground hardrock miner occupation with an employer or a joint apprenticeship training committee, and
- (d) is 18 years of age or older.

Conditions d'admissibilité à l'apprentissage

69.1(2) Nul ne peut être inscrit à titre d'apprenti dans la profession de mineur souterrain de roches dures, sauf s'il satisfait aux conditions suivantes :

- a) il a réussi sa dixième année ou l'équivalent que détermine la Commission;
- b) il est physiquement capable d'accomplir toutes les tâches de cette profession;
- c) il est disposé à conclure une entente sur l'apprentissage pour cette profession avec un employeur ou un comité conjoint sur la formation des apprentis;
- d) il a 18 ans révolus.

Hours of apprenticeship

69.1(3) In addition to any other requirements under a plan of apprenticeship, in order to obtain a diploma of apprenticeship an apprentice shall have acquired a total of 4,500 hours of on-the-job training and work experience.

Requirements of candidates for certificates of qualification

69.1(4) No person shall be a candidate for a certificate of qualification in the underground hardrock miner occupation unless the person

- (a) completes and files with the Director the application provided by the Director,
- (b) proves to the satisfaction of the Director that experience has been gained equivalent to 6,300 hours of practical experience in the underground hardrock miner occupation or that the person has successfully completed an apprenticeship program in that occupation under the Act, and
- (c) pays the fee for the examination for the certificate of qualification.

Examinations

69.1(5) The examination for a certificate of qualification in the underground hardrock miner occupation shall be a written examination.

69.1(6) The mark required to successfully pass the examination is 70%.

Heures consacrées au stage

69.1(3) En plus de toutes autres exigences du plan d'apprentissage, l'apprenti consacre, en vue de l'obtention du diplôme d'apprentissage, quatre mille cinq cents heures en tout au stage en milieu de travail et à l'expérience pratique.

Conditions d'admissibilité au certificat d'aptitude

69.1(4) Seules sont admissibles au certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de mineur souterrain de roches dures les personnes qui, à la fois :

- a) remplissent et déposent auprès du directeur la formule de demande qu'il fournit;
- b) démontrent, d'une façon que le directeur juge satisfaisante, qu'elles possèdent six mille trois cents heures d'expérience pratique dans cette profession ou qu'elles ont réussi le programme d'apprentissage de cette profession que prévoit la Loi;
- c) acquittent le droit fixé pour l'examen menant à l'obtention du certificat d'aptitude.

Examen

69.1(5) L'examen menant à l'obtention du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de mineur souterrain de roches dures consiste en une épreuve écrite.

69.1(6) La note de passage de l'examen est de 70 %.

SCHEDULE A**ANNEXE A**

agricultural equipment service technician occupation	Profession de technicien de machinerie agricole
appliance service technician occupation	Profession de technicien d'entretien d'appareils électroménagers
automotive painter occupation	Profession de peintre d'automobile
automotive repairer occupation	Profession de débosseleur
automotive service technician occupation	Profession de technicien d'entretien automobile
automotive service technician (steering, suspension and brakes) occupation	Profession de technicien d'entretien automobile (direction, suspension et freins)
baker occupation	Profession de boulanger
blaster occupation	Profession de boutefeu
bricklayer occupation	Profession de briqueteur-maçon
cabinetmaker occupation	Profession d'ébéniste
carpenter occupation	Profession de charpentier
commercial trailer technician occupation	Profession de technicien de remorques commerciales
computerized numerical control machinist occupation	Profession de machiniste de commandes numériques informatisées
concrete finisher occupation	Profession de finisseur de béton
construction boilermaker occupation	Profession de chaudronnier-monteur
construction electrician occupation	Profession d'électricien en bâtiment
cook occupation	Profession de cuisinier
distribution construction lineman occupation	Profession de monteur de lignes de distribution
distribution system operator occupation	Profession de répartiteur de réseau de distribution
electrical mechanic (electric utility) occupation	Profession d'électromécanicien (entreprise d'électricité)
electric motor system technician occupation	Profession de technicien de systèmes de moteurs électriques
electronics technician (consumer products) occupation	Profession de technicien en électronique (produits de consommation)
engineering assistant occupation	Profession d'aide-ingénieur
film projectionist occupation	Profession de projectionniste

floorcovering installer occupation	Profession de poseur de revêtements souples
glazier occupation	Profession de vitrier
hairstylist occupation	Profession de coiffeur
heat treatment technician occupation	Profession de technicien de traitement thermique
heavy equipment operator occupation	Profession d'opérateur d'équipement lourd
heavy equipment service technician occupation	Profession de technicien d'entretien d'équipement lourd
industrial electrician occupation	Profession d'électricien industriel
industrial instrument mechanic occupation	Profession de mécanicien-réparateur d'instruments industriels
industrial mechanic (millwright) occupation	Profession de mécanicien-monteur industriel
insulator (heat and frost) occupation	Profession de calorifugeur (chaleur et froid)
ironworker (generalist) occupation	Profession de monteur de charpente d'acier (généraliste)
ironworker (reinforcing) occupation	Profession de monteur de charpentes d'acier (barres d'armature)
ironworker (structural/ornamental) occupation	Profession de monteur de charpentes d'acier (structurales et ornementales)
landscape-horticulturist occupation	Profession de paysagiste-horticulteur
lather (interior systems mechanic) occupation	Profession de latteur
locksmith occupation	Profession de serrurier
machinist occupation	Profession de machiniste
mobile crane operator occupation	Profession de grutier
mobile hoisting equipment operator occupation	Profession d'opérateur d'appareils de levage mobiles
motor vehicle body repairer (metal and paint) occupation	Profession de débosseleur-peintre
motorcycle mechanic occupation	Profession de mécanicien de motocyclettes
oil burner mechanic occupation	Profession de mécanicien de brûleurs à mazout
painter and decorator occupation	Profession de peintre et décorateur
partsperson occupation	Profession de préposé aux pièces
plumber occupation	Profession de plombier

power engineer (2nd class) occupation	Profession d'ingénieur spécialisé en force motrice (2 ^e classe)
power engineer (3rd class) occupation	Profession d'ingénieur spécialisé en force motrice (3 ^e classe)
power engineer (4th class) occupation	Profession d'ingénieur spécialisé en force motrice (4 ^e classe)
powerline technician occupation	Profession de monteur de lignes sous tension
recreation vehicle service technician occupation	Profession de technicien de véhicules récréatifs
refrigeration and air conditioning mechanic occupation	Profession de mécanicien de réfrigération et de climatisation
river control operator occupation	Profession de préposé à la régularisation d'une rivière
roofer occupation	Profession de couvreur
service station attendant occupation	Profession de pompiste (station-service)
sheet metal worker occupation	Profession de tôlier
small equipment mechanic occupation	Profession de mécanicien de machines à petit moteur
sprinkler system installer occupation	Profession de monteur de réseaux de gicleurs
staker-detailer occupation	Profession de jalonneur/arpenteur
steamfitter-pipefitter occupation	Profession de tuyauteur-monteur de tuyaux à vapeur
steel fabricator (fitter) occupation	Profession de métallurgiste (ajusteur)
switchboard operator occupation	Profession d'opérateur de tableau de centrale électrique
tilesetter occupation	Profession de carreleur
tool and die maker occupation	Profession d'outilleur-ajusteur
transport refrigeration service technician occupation	Profession de technicien de systèmes de réfrigération pour transport
truck and transport service technician occupation	Profession de technicien d'entretien de véhicules de transport
underground hardrock miner occupation	Profession de mineur souterrain de roches dures
water well driller occupation	Profession de foreur de puits d'eau

welder occupation

Profession de soudeur

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés